



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Sécurités

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE PRODUITS CHIMIQUES,
INFLAMMABLES OU EXPLOSIFS A L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme Michèle KIRRY ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de Mme. la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celles de fin d'année, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de la fête nationale ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de Mme. la Préfète de la région Bretagne , Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

➤ **Cette vente est interdite aux mineurs**

Article 2 : Cette mesure s'appliquera à compter 08 juillet (00h00) au 14 juillet (24h00).

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la préfecture de Rennes, et des sous-préfectures de Saint-Malo, Redon et Fougères/Vitré.

Fait à Rennes, le 05 juillet 2019

Pour la Préfète,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Pour la Préfète ,

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).